

NOTES POUR LES CONFÉRENCES

SUR

LES RÉFORMES COMMUNES

AUX PROGRAMMES

DE LA
FÉDÉRATION LIBÉRALE DÉMOCRATIQUE

ET DE LA

Fédération bruxelloise du Parti ouvrier

adoptées comme platform de l'élection du 5 juillet 1896

I. — Revision des lois électorales restrictives du suffrage universel.

Suffrage universel pur et simple pour les élections provinciales, communales et législatives.
Election des bourgmestres par les conseils communaux.

II. — Les Impôts.

A. *Injustice des impôts.* — B. *Réforme des impôts.*

Abolition des droits sur les denrées alimentaires.
Impôt progressif sur les revenus et les successions. — Monopole de l'alcool.

III. — L'Impôt militaire.

Abolition du remplacement et de la loterie militaire. — Nation armée.

IV. — Le Congo.

Refus de tout subside à l'Etat et aux compagnies commerciales du Congo.

V. — Législation agricole.

Réglementation du taux des fermages, conformément à l'équité, par les comices agricoles.
Indemnité de plus-value au fermier sortant.
Organisation démocratique du crédit agricole. — Réforme de la loi sur la chasse.

VI. — Législation du travail.

Loi réglementant la situation des fonctionnaires et des employés au point de vue du traitement et garantissant leurs droits politiques.
Réglementation du contrat de travail (enfants, femmes et adultes).
Maximum d'heures de travail. — Election par les ouvriers d'inspecteurs du travail.
Assurance obligatoire contre les accidents du travail et la maladie.
Pensions aux vieux ouvriers industriels et agricoles. — Revision de la loi sur les mutualités.

VII. — Législation industrielle et commerciale.

VIII. — Des Services publics.

Reprise par les pouvoirs publics des services publics nationaux, provinciaux et communaux.

IX. — L'Instruction.

Revision de la loi scolaire. — Instruction gratuite, laïque et obligatoire.
Développement des œuvres scolaires (vêtement, soupe scolaire et autres similaires).

X. — La Religion.

L'alliance du parti progressiste avec le parti ouvrier est conforme aux traditions.

Lutte ancienne contre le doctrinarisme : Volders, membre du parti progressiste ; C. De Paepe au Congrès progressiste de 1887.

Le parti progressiste doit lutter avec les masses ouvrières pour lesquelles il s'est efforcé d'obtenir le droit de vote.

Il ne s'agit pas de bouleverser l'ordre social en quatre ans, mais de s'entendre pour réaliser des mesures pratiques qui nous conduiront à d'autres réformes par l'expérience.

Les réformes préconisées par les démocrates ne sont pas des utopies, le gouvernement clérical a dû en réaliser quelques unes :

Création d'un ministère du travail ;

Suffrage universel, vote obligatoire, représentation proportionnelle ;

Réforme de la perception de l'impôt sur l'alcool ;

Indemnité et réhabilitation pour les victimes des erreurs judiciaires ;

L'indemnité de plus-value due aux fermiers, etc.

I

Revision des lois électorales restrictives du suffrage universel

— Nombre restreint des anciens électeurs à fr. 42.32.

— Lutte des démocrates pour conquérir le suffrage universel en faveur de ceux que les conservateurs libéraux appelaient « barbares » et « racaille ».

— Pour aboutir il fallut accepter le vote plural.

— Les conservateurs ne se contentèrent pas de cette concession, ils se vengèrent du suffrage universel en le mutilant pour la commune, la province et le Sénat.

1) 4 voix aux riches pour les élections communales.

2) Age de 30 ans pour la commune, la province et le Sénat.

3) Résidence de 3 ans dans la commune. Mesure dirigée contre les ouvriers.

Système absurde et odieux.

a) Les pauvres ont autant d'intérêt que les riches à une bonne gestion communale.

b) De tout temps l'électorat communal plus étendu que celui des Chambres.

c) Vie communale étant l'école primaire de la vie politique, il faudrait :

1) Le suffrage universel pur et simple.

2) A 21 ans.

3) Avec 6 mois de résidence.

ÉLECTION DES BOURGMESTRES PAR LES CONSEILS COMMUNAUX

1) Le bourgmestre doit être populaire et capable.

2) Les habitants savent mieux à qui revient l'écharpe que le ministre qui doit choisir dans plus de 2,600 communes.

3) Aujourd'hui c'est en réalité le seigneur et le curé qui désignent le bourgmestre dans les communes rurales.

II

Les Impôts

Les conservateurs se sont servis des cinquante années de paix et de prospérité pour s'exonérer des impôts et les faire retomber sur la petite bourgeoisie et la classe ouvrière.

Une des premières réformes d'une majorité démocratique sera de réformer le système fiscal et de faire supporter les impôts par les citoyens proportionnellement à leurs ressources.

A. — SYSTÈME ACTUEL.

I. — *Impôts directs.*

- 1) Impôt foncier.
- 2) Contributions personnelles.
- 3) Droit de patente.
- 4) Redevance sur les mines.

II. — *Impôts indirects. — Impôts de consommation.*

1. a) Accises sur les vins.
- b) Accises sur l'alcool.
- c) Accises sur la bière.
- d) Accises sur le sucre.

2. Douanes.

III. — *Droit de mutation entre vifs.*

Droit de mutation à cause de mort.

IV. — *Frais de justice.*

V. — *Péage.*

VI. — *Redevance de la Banque nationale.*

B. — SYSTÈME A CRÉER.

Impôt progressif sur tous les revenus, tant mobiliers qu'immobiliers, avec exonération d'un minimum.

Impôts progressifs sur les successions selon le degré de parenté et l'importance des biens recueillis par chaque héritier.

Limitation de la successibilité *ab intestat*.

Critique des ressources existantes.

I. — IMPOTS DIRECTS

1) *L'impôt foncier* sur les biens-fonds.

7 p. c. du revenu cadastral imposable ; a produit en 1893, 25,000,000 de francs.

Défauts :

1° Ne frappe que la valeur immobilière, la richesse mobilière (valeurs de Bourse, par exemple) est exonérée :

a) Quand on achète une terre on paie un droit de mutation.

Quand un riche capitaliste achète des actions, il ne paie rien.

b) Quand un petit propriétaire hypothèque sa terre, il paie un droit.

Quand un capitaliste veut emprunter sur ses actions, il ne paie pas.

c) Quand un petit propriétaire foncier meurt, ses enfants paient un droit de succession sur la terre.

Quand un grand capitaliste laisse des millions en actions, ses héritiers se partagent les titres de la main à la main.

2° Ne s'adapte pas au revenu réel ;

3° Frappe inégalement les propriétaires en pesant plus fortement sur les moins fortunés, n'étant pas progressif ;

4° Ne tient pas compte des charges hypothécaires ;

5° Ne frappe pas ceux que l'Etat veut atteindre, c'est-à-dire les propriétaires, et retombe sur les locataires ;

6° Etabli d'après le cadastre dont les évaluations sont souvent iniques, il ne se développe pas aussi vite que le revenu réel ;

7° Les frais d'établissement d'après le cadastre et les frais de perception coûtent fort cher.

- 2) *La contribution personnelle* cherchant à atteindre la fortune mobilière ;
a produit, en 1893, 19,000,000 de francs.

Etablie sur :

- 1° La valeur locative des habitations à raison de 4 p. c. du revenu cadastral :
a) Pèse plus lourdement sur les moins fortunés, n'étant pas progressif ;
b) Les propriétaires de vieilles maisons sont avantagés, car ils peuvent continuer à déclarer la valeur locative remontant à plus de cinquante ans ;
c) Le producteur est plus frappé que le rentier.

2° Le nombre de portes et de fenêtres de fr. 0.84 p. c. à fr. 2.33, selon la population :

- a) N'est pas en rapport avec la fortune des citoyens ;
b) Est contraire à l'hygiène.

3° Le mobilier.

Etant censé ne pouvoir dépasser cinq fois la valeur locative, les riches ayant un luxueux mobilier, paient moins que les petits contribuables.

4° Les foyers, le seul impôt progressif qui existait en Belgique. Int. supprimé pour empêcher les fraudes en matière électorale sous le régime de l'article 47.

5° Les domestiques.

6° Les chevaux.

3) *Le droit de patente* (loi du 21 mai 1819).

D'après deux tarifs :

Tarif A. — Même droit pour toutes les communes. 17 classes de profession. Droit de fr. 1.70 à 400 francs.

Tarif B. — Droit variant selon la population des communes, d'après une échelle à 6 degrés, divisés chacun en 14 classes. Droit de fr. 1.06 à 423 francs. A produit, en 1893, près de 7 millions de francs.

1° Frappe préventivement le travail sans s'inquiéter du résultat.

2° Très lourd pour le petit commerce, il devient insignifiant pour le grand négoce.

Jusqu'en 1891, la loi limitait à un maximum de 265,000 francs le débit imposable ; passé ce chiffre, le fisc ne demandait rien.

La loi de 1891 a imposé d'un droit de 75 francs par 50,000 francs l'excédent de 300,000 francs de débit.

Théorique. — La loi n'exige pas la production des livres.

Des maisons faisant 2 et 3 millions d'affaires continuent à être imposées pour un débit inférieur à 1 million.

Le maximum n'a été supprimé que pour les boutiquiers. Les fabricants, les commissionnaires en marchandises, les entrepreneurs, les banquiers, continuent à payer un droit dérisoire.

Les banquiers qui ont fait la conversion, qui ont lancé les valeurs argentines, qui ont fait des millions de bénéfices, ne payent que 423 francs.

Les sociétés de banques installées dans l'intérêt du commerce, telle que l'Union du Crédit, payent vingt fois plus qu'un banquier.

Les sociétés coopératives sont encore plus durement traitées. Elles sont imposées, non d'après les bénéfices, mais d'après le chiffre d'affaires. De plus, la production de leurs livres est obligatoire et non facultative comme pour les particuliers.

3° Les sociétés anonymes, les sociétés en commandite par actions et les sociétés d'assurances ne sont pas soumises à la patente préventive, elles ne payent que 2 p. c. sur leurs bénéfices annuels.

Les sociétés étrangères ne payent pas la patente pour leurs succursales établies en Belgique.

4) *Redevance sur les mines.*

Fixe de 10 francs par kilomètre carré.

Proportionnelle à l'extraction, ne peut jamais dépasser 5 p. c.

A produit, en 1893, 550,000 francs.

L'Etat aurait dû, aux temps de prospérité de cette industrie, prendre une part plus grande dans les bénéfices, dans la réglementation et dans la surveillance.

Il y a à prendre des mesures en ce sens sans peut-être aller jusqu'au rachat des charbonnages.

II. — IMPOTS INDIRECTS

Impôts de consommation (accises et douanes). — Observations générales.

1° Frappe plus lourdement la petite bourgeoisie et surtout la classe ouvrière dont presque tout le budget sert à se procurer les choses frappées par ces impôts.

2° Nécessite pour le fabricant l'avance et l'immobilisation d'un capital assez considérable et fait que le coût de la marchandise s'accroît de quelque chose de plus que le taux de l'impôt.

3° La perception coûteuse réduit notablement le produit net de l'impôt.

4° La fraude au préjudice de l'industriel honnête.

Abaissement de l'esprit public.

Exemple : Les grands distillateurs corrompant les agents du fisc.

5° Les règlements que nécessite la perception de l'impôt sont des entraves à la fabrication et au commerce.

6° Ces règlements empêchent l'emploi de procédés nouveaux plus pratiques et moins coûteux.

Exemple : La levure.

7° L'élévation des prix restreint la consommation (par exemple, le sucre) ou fait consommer des produits de qualité inférieure (par exemple, l'alcool).

ACCISES

A. — *Sur les vins*

22 1/2 au litre, quelle que soit la qualité des vins.

A rapporté, en 1893, 3,250,000 francs.

Pèse plus lourdement sur les petits vins (plus de 50 p. c.) qui pourraient sans cet impôt être consommés par la classe ouvrière et la petite bourgeoisie, et ne frappe que légèrement les vins fins (à peine 7 p. c.).

Le vin à bon marché ferait diminuer la consommation de l'alcool.

B. — *Sur les eaux-de-vie*

D'après la capacité des cuves employées pour la trempe, la macération et la fermentation des matières premières propres à la distillation :

5 fr. par jour et par hectolitre contenant de la farine blutée ou du jus de betterave.

7 — — — de la mélasse, du sirop, etc.

8 — — — pour les mélanges.

A produit, en 1893, 24,250,000 francs.

1° Pèse lourdement sur la classe ouvrière poussée à la consommation de l'alcool par l'insuffisance de son alimentation.

2° Sans influence sur la consommation de l'alcool.

3° Excite à la fraude.

4° Le droit se payant sur les matières premières, il faut en extraire le plus d'alcool possible d'où nécessité de la grande fabrication, employant des appareils coûteux et monopole de cette industrie dans les mains de quelques grands industriels.

5° Nécessité de distiller les grains étrangers plus riches en alcool. Il faut les acheter à Anvers; avantage de les distiller sur place. Monopole pour Anvers. Disparition des distilleries à Hasselt.

6° Impossibilité pour les petites distilleries agricoles de lutter contre les grandes distilleries.

7° Avantage pour le pays d'avoir de petites distilleries agricoles.

Le fermier retire de son grain :

1. L'équivalent en alcool;

2. La nourriture pour se livrer à l'élevage du bétail ;

3. L'engrais pour ses terres.

Les réclamations des progressistes ont amené la loi de 1896, qui est encore insuffisante.

8° Le petit cultivateur devrait pouvoir distiller.

L'Etat aurait le monopole de la rectification et de la vente en gros de l'alcool comme en Suisse.

C. — *Sur les bières et les vinaigres* (loi du 18 j. 1860).

4 francs par hectolitre de matière première pour la bière.

3,60 » » » » pour le vinaigre.

A produit, en 1893, 10,207,704 francs.

Devrait être aboli.

1° La bière à bon marché ferait diminuer la consommation de l'alcool.

2° Pèse plus lourdement sur la petite bourgeoisie et la classe ouvrière que sur les classes aisées.

3° Inégalité de l'impôt basé sur la contenance de la cuve de matière première sans tenir compte des grains employés et de la quantité de farine versée dans la cuve-matière. Au moins aux Etat-Ünis l'impôt se paye d'après la quantité de bière mise en circulation.

4° Installation de brasseries dans les villes nécessitant de grands capitaux.

Disparition des brasseries rurales au détriment de l'agriculture.

Au lieu d'augmenter, le nombre de brasseries a diminué. Il était de 2,894 en 1850; il était de 2,806 en 1890; en 1893, il était de 2,900. 6 brasseries de plus depuis 40 ans!

D. — *Sur les sucres et les glucoses* (loi de 1861).

Impôt sur les cuves de matière première.

42 francs les 100 kilos de jus de betterave.

20 » » de fécule sèche pour la fabrication des glucoses et sirops.

A produit, en 1893, plus de 4,000,000 de francs.

1° Importance du sucre dans l'alimentation.

2° Nous payons le sucre très cher afin que les fabricants puissent aller le vendre au-dessous du prix de revient sur le marché étranger.

III. — DOUANES

Ont produit, en 1893, plus de 26,000,000 de francs.

Voir observations générales sur les impôts de consommation.

Le libre-échange et la concurrence.

1° Intérêt du consommateur.

2° Stimulant pour la production.

3° Amène les procédés perfectionnés.

4° Les peuples doivent produire selon leurs aptitudes. La division du travail s'opère ainsi naturellement entre les différentes nations.

5° On fait disparaître les obstacles naturels par la création de chemins de fer et de canaux et on créerait des obstacles artificiels entre les nations.

6° Impossibilité de protéger toutes les industries. Injustice de les protéger inégalement.

7° Tout au plus peut-on frapper d'un droit correspondant les matières qui seraient l'objet d'une prime d'exportation dans leur pays.

Le pain. — Les cléricaux ont dû renoncer à un droit sur le pain.

A qui il profiterait.

Nombre restreint de cultivateurs vendant du grain.

Quelques grands propriétaires : Dumont de Chassart.

Sur qui il pèserait?

Sur la classe ouvrière qui payerait le pain plus cher.

But réel : Hausse des fermages.

Lutte des mangeurs de rentes contre les mangeurs de pain.

La viande. — Sous prétexte de maladie du bétail hollandais, la frontière est parfois fermée, alors le prix de la viande hausse.

Chose singulière, le bétail hollandais est malade et la frontière est fermée quand les grands marchands de bestiaux et grands distillateurs doivent vendre les bêtes engraisées.

Le bétail hollandais est guéri et *la frontière* est ouverte quand ces messieurs doivent acheter *des bêtes* à engraisser.

Droit de mutation entre vifs (vente) : droit de 6.80 p. c.

Droit d'hypothèque : droit de 1.80 p. c.

Les droits d'enregistrement et d'hypothèque ont produit, en 1893, 22 millions 700,000 francs.

Droit de mutation à cause de mort : en ligne directe, 1.40 p. c.

Entre époux, de 5.50 p. c. à 13.80 p. c.

En ligne collatérale, de 8.20 p. c. à 13.80 p. c.

Ont produit, en 1893, 21 millions.

Pèse exclusivement sur la richesse immobilière. La richesse mobilière ne paye rien.

Quand le petit paysan ou le petit bourgeois achète un coin de terre, une maisonnette, en hérite ou fait un emprunt hypothécaire, il paye l'impôt.

Quand le riche financier achète des titres de bourse ou emprunte sur eux, hérite d'un coffre-fort bondé de valeurs, le fisc ne demande rien.

Bischoffsheim laissant 60 millions.

Iniquité d'autant plus révoltante que les vendeurs de petits immeubles sont sous l'empire de la nécessité, tandis que les financiers vendent pour réaliser des bénéfices.

Les sociétés anonymes qui possèdent des immeubles et les exploitent ne payent pas de droit de mutation.

Société des Galeries Saint-Hubert.

En France, ces sociétés payent une taxe annuelle équivalente à la moyenne des droits de mutation.

IV. — FRAIS DE JUSTICE

Droits de greffe (frais de justice, mise au rôle, expédition etc.), a produit 1,000,000.

Droits de timbre sur documents pouvant être produits en justice et droits de naturalisation, 5,800,000.

Droit d'enregistrement, 19,500,000.

Amendes en matière d'enregistrement et autres, 900,000.

1° Ces frais pèsent tellement sur ceux qui cherchent à sauver leurs droits, qu'ils doivent souvent renoncer à s'adresser à la justice.

2° L'Etat doit cesser de vendre la justice.

3° Il faut simplifier la procédure, obtenir la gratuité, sauf pour les plaideurs de mauvaise foi.

4° Organiser des chambres de conciliation et des tribunaux agricoles.

Reviser la loi sur les Conseils de prud'hommes et l'étendre aux diverses catégories d'employés et aux travailleurs agricoles.

La justice, magistrature, prison et tout le personnel ne coûtent qu'un peu plus de 10,000,000.

V. — LES PÉAGES

1893, Produit : 160,000,000 de francs. — Dépenses : 102,000,000.

LES MOYENS DE COMMUNICATION

Chemin de fer.

A produit en 1893 :

Voyageurs	45,650,000
Bagages	1,350,000
Marchandises	90,000,000
Produits extraordinaires	3,000,000
	140,000,000
Dépense	78,000,000

Les voyageurs de 3^e classe rapportent; les voyageurs de 1^{re} classe coûtent et voyagent aux frais des autres.

L'exploitation de ce service a souvent donné lieu à des gaspillages honteux, notamment à l'occasion du rachat de certaines lignes.

L'Etat ne doit pas chercher là une source de bénéfice.

L'exploitation doit simplement se suffire à elle-même et être dirigée dans l'intérêt exclusif du travail.

Canaux, rivières.

Produit 1,800,000

Postes.

Produit. 11,000,000
 Dépense 9,000,000

Malgré l'accroissement considérable des recettes, le petit personnel est exploité.

Télégraphes

Produit 5,540,000
 Dépense. 5,039,000

Le bénéfice est en réalité plus grand; on ne tient pas compte des services rendus à l'Etat. Une comptabilité doit être tenue en ce sens.

Ostende-Douvres 1,000,000

REDEVANCE DE LA BANQUE NATIONALE

Un impôt sur la circulation des richesses, sur les transactions commerciales est défendable; mais ce qui est inadmissible, c'est qu'il soit perçu par quelques particuliers, les actionnaires de la Banque nationale bénéficiant d'un monopole.

Bénéfice réalisé par la Banque nationale en 1893 : 5,000,000 de francs.

Part de l'Etat : 1,000,000.

Part des actionnaires : 4,000,000.

Cela est aussi révoltant que la faculté dont jouirent autrefois quelques particuliers : la frappe de l'argent.

Le jour où l'Union latine sera dénoncée, la Belgique aura à supporter de ce chef une charge considérable.

RESSOURCES A CRÉER

La richesse seule doit être frappée.

L'impôt doit être progressif et proportionnel aux facultés des contribuables.

Les impôts doivent frapper le revenu réel et non l'espérance du revenu; il faut donc abolir la loi sur les patentes.

Il faut supprimer les impôts indirects et les impôts de consommation :

1° Parce qu'il ne faut pas frapper le nécessaire.

2° Parce que le contribuable veut contrôler l'emploi de l'impôt perçu directement, et qu'il se rend plus facilement compte de l'augmentation de l'impôt direct.

3° Parce que la perception des impôts directs est moins coûteuse.

Moyens :

1. L'impôt sur le revenu.

2. L'impôt sur les successions.

3. Redevance des mines.

4. Monopole des assurances.

5. Monopole de la rectification et de la vente en gros de l'alcool.

6. Exploitation des services publics.

L'IMPÔT SUR LE REVENU

1) N'est pas irréalisable.

2) Existe en Belgique : à Verviers et à Huy; en Angleterre, en Prusse, en Autriche, en Hollande, en Suisse, dans le grand-duché du Luxembourg, en Italie, en Russie même.

3) En France, projet du ministère radical Bourgeois. Le cabinet opportuniste Méline obligé de déposer également un projet.

4) Différents modes de constatation des revenus :

1° Déclaration du contribuable contrôlée.

2° Taxe par un inspecteur de l'Etat.

3° D'après certains indices : valeur locative, foyer, etc.

5) Projet de MM. H. Denis et consorts sur les revenus de plus de 1,200 francs; les autres sont exonérés.

Les revenus divisés en trois classes :

A) Revenus permanents de biens immobiliers et de capitaux (revenus de rentiers).

B) Revenus temporaires mixtes du capital et du travail.

Revenus des industriels et des commerçants, agriculteurs, etc.

C) Revenus temporaires dépendant du travail seul.

Revenus de ceux qui exercent une profession, traitement, pensions, rentes viagères.

Les revenus de la classe

A) Pour leur valeur intégrale.

B) Pour les $\frac{3}{4}$ de leur valeur effective.

C) Pour le $\frac{1}{2}$ de leur valeur effective.

Base de la perception.

1. Déclaration du contribuable.

2. Commission locale de taxation composée de contribuables, présidée par le bourgmestre, un échevin ou un conseiller. Un fonctionnaire de l'administration des finances sera adjoint à titre consultatif.

3. Commissions cantonales de revision composées de conseillers communaux des différentes communes du canton.

4. Recours auprès d'une commission supérieure instituée par le gouvernement.

Les membres des 2 et 3 recevront des jetons de présence.

mins, de nos canaux; diminue-t-on le prix des places de nos chemins de fer? diminue-t-on nos impôts? défriche-t-on la Campine? protège-t-on l'enfance et la vieillesse? soutient-on les ouvriers blessés dans l'industrie et dans les mines?

On dit : Le roi dépense son argent pour le Congo. Ne ferait-il pas mieux de dépenser ses 3 millions de liste civile en Belgique?

Le Congo est si impopulaire, même à la Chambre, composée cependant d'une forte majorité royaliste et conservatrice, que le dernier emprunt de 15,000,000 n'a été voté que par 61 voix contre 57 et 20 abstentions.

Et en sections :

Dans la 1^{re} il y a eu 7 voix pour et 8 contre.

» 2 ^e	» 5	» 7	»
» 3 ^e	» 4	» 10	»
» 4 ^e	» 7	» 8	»
» 5 ^e	» 5	» 6	»
» 6 ^e	» 6	» 8	»

Donc, 34 pour, 47 contre et une vingtaine d'abstentions.

Et par ces gaspillages honteux, la dette publique augmente sans cesse : La Belgique est endettée de 2,150 millions.

Un Suisse doit 21 francs.

Un Allemand doit 42 francs.

Un Belge doit 343 francs.

Voilà pourquoi nos impôts restent si élevés et écrasent ainsi les pauvres gens.

Le Congo est la perte de la Belgique : il prend ses économies; il tue ses soldats; il compromet son avenir et la paix.

La reprise du Congo entraîne la création d'une armée coloniale; on enverra les fils des paysans mourir de la fièvre à Boma et à Matadi.

V

Législation agricole

Le protectionnisme ne peut rien pour les cultivateurs, c'est une mesure en faveur des propriétaires.

Situation des fermiers. — Les fermages absorbent la plus grande partie du bénéfice.

Misères des ouvriers agricoles. — Les sans-travail à la campagne.

RÉFORMES

Organisation de l'enseignement élémentaire agricole et d'écoles professionnelles régionales sous la direction des comices agricoles.

Amélioration et réorganisation de la voirie vicinale. — Réforme de la taxe de voirie vicinale.

Conservation et extension des biens communaux ruraux.

Reboisement des terres incultes, à l'intervention de l'Etat, des provinces et des communes. — Fixation d'une distance légale plus grande pour les plantations d'arbres de haute tige.

Réglementation par la loi du bail à ferme conformément à l'équité de manière à garantir l'intérêt du fermier aussi bien que celui du propriétaire. — Dispositions d'ordre public à spécifier par la loi pour empêcher l'enrichissement injuste de l'une des parties au détriment de l'autre. — Nullité des clauses qui y dérogent.

Fixation par la loi, après consultation des comices agricoles, de la durée minima des baux dans l'intérêt d'une bonne culture, selon les diverses catégories de terres des différentes régions; toutefois cette loi n'entrera en vigueur dans une circonscription qu'après que la majorité de la population agricole de la circonscription aura décidé au vote obligatoire et secret qu'il y a lieu de l'appliquer.

Faculté pour le preneur de renoncer au bail tous les trois ans à condition de prévenir un an d'avance. — Obligation du congé préalable pour les baux sans écrit.

Pour les terres des établissements publics, baux à long terme combinés avec le fermage mobile.

Indemnité au fermier sortant : 1° pour les engrais qu'il a incorporés au sol et dont le profit lui échappe par suite de la fin de bail : 2° pour la plus-value qu'il a donnée à la terre suivant des règles d'équité à déterminer par la loi. — Les améliorations donnant lieu à indemnité seront classées par la loi qui distinguera, comme l'a fait la législation anglaise, celles que le fermier peut faire sans le consentement du propriétaire et celles qui exigent son assentiment.

Organisation par la loi de chambres de conciliation et de tribunaux agricoles.

Organisation par la loi de comices agricoles dont les membres seront élus au suffrage universel par les propriétaires, les cultivateurs et les ouvriers agricoles institués en collèges électoraux distincts.

Réorganisation du crédit agricole tant foncier que mobilier. — Suppression du privilège du bailleur. — Organisation du crédit au travail.

Généralisation des assurances agricoles et notamment de l'assurance du bétail soit par des mutualités avec intervention des pouvoirs publics, soit par l'action directe de ceux-ci.

Propagation des coopératives et autres associations agricoles et industrielles. — Personnification civile des syndicats agricoles et industriels.

Revision de la législation sur la chasse dans le sens d'une protection plus efficace des récoltes et des droits du cultivateur. — Adoucissement des peines.

VI

Législation du travail (*employés et ouvriers*)

Garanties pour les fonctionnaires de l'ordre administratif et judiciaire contre l'arbitraire et le favoritisme.

Revision et complément des lois qui règlent le louage d'ouvrage et la responsabilité des patrons en cas d'accidents.

Réglementation du travail dans le sens de :

a/ Fixation par la loi d'une durée maxima de travail industriel des adultes, suivant la nature des diverses industries; introduction dans les cahiers des charges des adjudications publiques d'une clause établissant un maximum d'heures de travail et un minimum de salaire;

b/ Interdiction du travail de nuit pour les femmes;

c/ Repos hebdomadaire;

d/ Surveillance des usines et des ateliers par des inspecteurs d'Etat et des délégués ouvriers. — Participation des ouvriers à la confection des règlements d'atelier.

Efforts en vue de favoriser l'établissement d'une législation internationale sur le travail.

Revision de la loi de mai 1892 sur la répression des atteintes à la liberté du travail.

Revision dans un sens démocratique de la loi sur les conseils de prud'hommes. Son extension aux diverses catégories d'employés et aux travailleurs agricoles. Droit de vote et d'éligibilité accordé aux ouvrières.

Organisation de syndicats ouvriers.

Organisation de bourses du travail par les communes avec intervention des syndicats ouvriers et des syndicats de patrons.

Etablissement de conseils d'arbitrage et de conciliation et de conseils d'usines.

Attribution d'une sanction légale aux décisions arbitrales des conseils de l'industrie et du travail.

Organisation par la loi de l'assurance obligatoire contre les accidents, la maladie, le chômage involontaire, l'invalidité prématurée et la vieillesse pour les travailleurs agricoles et industriels. — Transformation progressive de la bienfaisance publique en un système d'assurance sociale.

L'ASSURANCE CONTRE LA MALADIE

Utilité. — En Belgique, chiffre moyen annuel des malades dans les sociétés de secours mutuels : 25 p. c. Durée moyenne des maladies : 22 jours.

En Allemagne, sur 100 assurés 36 malades. Durée moyenne : 16 jours.

Plus du tiers des ouvriers belges souffrent tous les ans de maladies.

Exemple. — Législation allemande.

En 1893 : 7,630,000 assurés. 127,000,000 de marks dépensés pour 2,768,000 maladies.

Principe. — Groupement des assurés d'une même localité par branche de profession. Administration par les intéressés eux-mêmes.

Assurance obligatoire pour tous les ouvriers industriels et tous les employés d'exploitation industrielle, commerciale, agricole, qui gagnent moins de 2,000 marks par an.

Les patrons interviennent pour un tiers dans les cotisations. Les ouvriers assurés pour deux tiers.

La cotisation va de 3 p. c. à 1 p. c. du salaire journalier.

L'ASSURANCE CONTRE L'INVALIDITÉ ET LA VIEillesse

L'invalidité. — L'ouvrier, quel que soit son âge, est incapable de tout travail.

La vieillesse. — Quoique valide, l'ouvrier atteint un âge déterminé par la loi. (70 ans en Allemagne.)

Législation allemande. — Sont astreints à cette assurance (comme ci-dessus); en 1893, 11,280,000 assurés.

Cotisations supportées, par moitié par les patrons, par moitié par les ouvriers.

(Tiré de *L'Assurance ouvrière en Allemagne*, par Gust. Bahlenbeck, et de *L'Obligation de l'Assurance*, par Hector Denis.)

VII

Législation commerciale et industrielle

Organisation démocratique du crédit commercial et industriel. — Organisation d'une banque d'Etat remplaçant la banque dite Nationale. — Revision de la loi organique de la Caisse d'épargne : emploi des capitaux dans l'intérêt des classes de la population dont ils proviennent; intervention des délégués des déposants dans l'administration de la caisse.

Revision des lois sur les sociétés commerciales, en vue d'assurer une protection plus efficace aux droits des actionnaires et des obligataires. — Répression des émissions frauduleuses.

Extension du réseau des chemins de fer vicinaux. — Abaissement des péages sur les lignes vicinales.

Transport au prix de revient.

Amélioration et réorganisation du service des cours d'eau et revision de la législation en cette matière. — Suppression des péages sur les canaux.

Réorganisation du service des consulats. Institution d'un corps consulaire pouvant rendre de réels services à l'industrie et au commerce.

VIII

Des services publics.

Reprise par l'Etat, les provinces et les communes des services publics nationaux, provinciaux et communaux; notamment rachat des chemins de fer, canaux, routes et ponts; rachat des charbonnages ou tout au moins mesures légales destinées à protéger les ouvriers houilleurs, les industries nationales et la masse des citoyens contre les dangers des monopoles concédés à des particuliers.

Municipalisation de certains services; exploitation au profit de tous. Par exemple : Les villes et les communes qui ont la charge du service des pompiers

ASSURANCE OBLIGATOIRE CONTRE LES ACCIDENTS DU TRAVAIL ET LA MALADIE
PENSIONS AUX VIEUX OUVRIERS INDUSTRIELS ET AGRICOLES

But à atteindre. — Garantir l'existence de l'ouvrier d'une façon complète contre tout risque de misère imméritée.

Or, cette misère proviendra de : la maladie; les accidents du travail; l'invalidité et la vieillesse.

Pourquoi l'assurance doit être *obligatoire*.

1. — La plupart des individus ne connaissent pas leur intérêt « dans le sens où cet intérêt se confond avec celui des autres ».

Schäffle dit : « Les gens peu fortunés ne s'assurent pas spontanément; il en est de même de la jeunesse. La masse de la population est esclave de l'inertie ».

Il faut rendre obligatoire un minimum de prévoyance, comme on doit rendre obligatoire un minimum d'instruction.

2. — « L'effet moral de cette obligation sera, d'autre part, d'accroître le sentiment de solidarité. » (Brooks.)

Chacun accepte de supporter sa part des charges communes pour se garantir contre le risque. Dans la pensée de chacun la préoccupation des autres s'unit à la sienne propre.

L'ASSURANCE CONTRE LES ACCIDENTS

Utilité. — Pas de législation, en Belgique, sur les accidents du travail.

Il doit être prouvé que l'accident est dû à la faute du patron, pour que l'ouvrier soit indemnisé.

Preuve excessivement difficile à faire; souvent impossible.

Sur 100 accidents des mines on peut dire que 75, soit les $\frac{3}{4}$, restent non indemnisés aujourd'hui.

Pour les accidents du travail, en général, c'est à 88 p. c. que se fixe le nombre des cas où l'ouvrier sinistré est privé de tout recours contre son patron. (Dr Schoonfeld.)

L'assurance libre ne donne en Belgique qu'un chiffre d'assurés de 6 p. c.!

Sur 100 ouvriers belges, 94 sont donc actuellement à la merci d'accidents possibles.

Il faut donc qu'une loi intervienne, impose l'assurance.

Exemple : Législation allemande.

Six lois successives. La première est de juillet 1884.

Principe. — Les accidents du travail sont les conséquences fatales des dangers inhérents à toute exploitation industrielle. Les indemnités occasionnées par ces accidents doivent donc être considérées comme faisant partie intégrante du prix de revient industriel.

La charge de l'assurance sera donc supportée entièrement par le patron.

Et comme elle pourrait être trop lourde : groupement des patrons en associations professionnelles.

Les dépenses de toutes les associations industrielles réunies ont atteint en Allemagne, en 1890, 40,000,000 de marcs; somme qui a suffi à l'assurance de 5,000,000 d'ouvriers. Cela fait, par ouvrier, 9.20 marcs par an, ou 1 franc par mois. En Belgique la prime ne serait que de fr. 7.80 par ouvrier, annuellement, soit 65 centimes par mois.

Les indemnités comprennent : Soins médicaux, rente équivalente aux $\frac{2}{3}$ du dernier salaire du blessé, s'il y a incapacité de travail. Rente aux suivants, en cas de mort, équivalente à 60 p. c. du dernier salaire.

Pour tout accident, même occasionné par la faute de la victime.

Résultat. — Plus de procès incertains. Plus de conflits. Patrons intéressés à diminuer les risques d'accidents.

doivent avoir le privilège d'assurer leurs habitants et de toucher les primes d'assurances; celles-ci tout en étant moins élevées qu'elles ne le sont actuellement, seraient une ressource nouvelle pour les administrations communales.

IX

L'Enseignement

Les démocrates désapprouvent les gaspillages scolaires.

Ils veulent la paix scolaire et non la guerre.

Inscription dans la Constitution d'un article décrétant l'instruction primaire obligatoire, l'enseignement public gratuit au degré inférieur, exclusivement laïque à tous les degrés.

Ils veulent l'instruction *obligatoire* parce que l'enfant a droit à la nourriture intellectuelle comme il a droit au pain.

Il veulent l'instruction *gratuite* parce que l'observation et la réalisation de ce droit est d'intérêt public et ne doit pas créer une charge nouvelle pour la famille.

Et comme l'enseignement n'est efficace que si l'enfant est en bonne santé, distribution de soupe scolaire pour ceux qui ont faim, distribution de vêtements scolaires pour ceux qui ont froid.

Ils veulent l'instruction publique laïque, c'est-à-dire neutre, ne favorisant ni ne froissant les convictions religieuses. La lecture, l'écriture, l'arithmétique, la géographie ne soulèvent aucun problème de religion ou de politique.

Relèvement de la situation morale et matérielle du corps enseignant.

X

Religion

Les démocrates respectent les convictions religieuses; ils demandent en échange le respect de toutes les opinions philosophiques.

La séparation de l'église et de l'Etat est à leur programme, mais ne pourra se faire que par une revision de la Constitution, c'est-à-dire de *commun accord entre catholiques et libres-penseurs*.

Dans les cas où le clergé abuse de sa situation ou use de privilèges injustifiés il y aurait lieu d'examiner avec prudence les mesures suivantes :

a/ La suppression des privilèges accordés aux ministres des cultes en matière de milice et de pensions;

b/ La suppression des honneurs rendus au clergé, en vertu du 24 messidor an XII;

c/ La suppression de la formule religieuse du serment;

d/ L'application générale et uniforme du principe de la sécularisation des cimetières;

e/ La revision de la législation sur les fabriques d'église;

f/ La suppression des charges incombant aux communes et aux provinces en matière de culte;

g/ La conversion en rentes sur l'Etat des biens immobiliers des fabriques d'église, conformément à la loi du 18 germinal an X;

h/ La suppression des fondations de messes;

i/ Le retrait de la personnification civile des séminaires et des congrégations hospitalières;

j/ Une enquête parlementaire sur la mainmorte monacale, en vue de prendre des mesures législatives pour en arrêter le développement;

k/ La répression de l'intervention abusive du clergé en matière électorale.